

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N° 7/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

Virement de crédits entre chapitres n°1 – budget principal

René BOUCHARD, Maire de Bagnols-en-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la délibération du conseil municipal N°16-2022 en date du 14 avril 2022 portant passage au référentiel M57 à partir de l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal n°17-2024 en date du 14 mars 2024 autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

VU le vote du budget principal 2024 par délibération n°24-2024 en date du 14 mars 2024,

CONSIDERANT que la commune a besoin de crédits au chapitre 67 afin d'augmenter le compte 673 à la suite du remboursement d'un trop-perçu de loyer suite à la résiliation d'un bail concernant la location d'un box au parking du château et de l'annulation d'un titre émis en 2021 contenant des erreurs.

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement tel que listé ci-dessous afin d'augmenter le compte 673 à la suite du remboursement d'un trop-perçu de loyer suite à la résiliation d'un bail concernant la location d'un box au parking du château et de l'annulation d'un titre émis en 2021 contenant des erreurs.

VIREMENT DE CREDITS N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	635.62 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	635.62 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	635.62 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	635.62 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	635.62 €	635.62 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Article 2 : De dire que le montant du virement représente 0.015 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement

Article 3 : De préciser que cette décision sera présentée à l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 21/03/2024

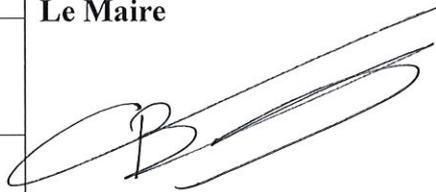
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le Maire



René BOUCHARD



N°08/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention au FIPD pour la sécurisation du groupe scolaire Gagliolo

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide FIPD pour le projet de sécurisation du groupe scolaire Gagliolo

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel du projet s'élève à 20 430.47 € HT soit 24 517.07 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Grillage +réhausse point d'appui	8 542.74 € HT	
Alarme anti-intrusion	7900,78 € HT	
Filtres opaques vitres	2967,40 € HT	
Kit Vidéo pour sécurisation accès	1019,55 € HT	
Total	20 430.47 € HT	
RECETTES		
Subvention FIPD	16 344.38 €	80 %
Autofinancement/Emprunt	4 086.09 €	20 %
Total	20 430.47 €	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés,

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 27 mars 2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD





N° 09/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention au département dans le cadre des amendes de police

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide du département dans le cadre des amendes de police

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 142 807.91 € HT soit 171 369.49 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Sécurisation RD4-Route de Saint Paul Forêt		
Muret VL	19 095,00 € HT	
achat de béton	791,09 € HT	
location PL pour profilé	418,82 € HT	
Travaux grande rue	20 304.91 € HT	
Sécurisation RD4-Route de Fréjus		
réalisation de trottoirs pour mise en sécurité	122 503 € HT	
Total	142 807.91 € HT	
RECETTES		
Subvention Département Amendes de police	114 246.33 €	
Total subventions	114 246.33 €	
Autofinancement/Emprunt	28 561.58€	
Total	142 807.91 € HT	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 28 mars 2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



N° 10/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

Demande de subvention au département pour la reprise et la création d'un réseau pluvial route de Fréjus-RD4

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide du département dans le cadre des amendes de police

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 154 016,00 € HT soit 184 819.20 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Réalisation de reprise réseau EP suite aux débordements	154 016,00 € HT	
Total	154 016,00 € HT	
RECETTES		
Subvention Département	123 212.80 €	
Total subventions	123 212.80 €	
Autofinancement/Emprunt	30 803.20 €	
Total	154 016,00 € HT	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 28 mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD





N° 11/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

**Demande de subvention au département pour la reprise d'un réseau pluvial
chemin du cannet**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide du département dans le cadre des amendes de police

Article 2 : De dire que le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 16 344 € HT soit 19 600.80 € TTC.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES		
Réalisation de reprise réseau EP suite aux débordements	16 334 € HT	
Total	16 334 € HT	
RECETTES		
Subvention Département	13 075.20 €	
Total subventions	13 075.20 €	
Autofinancement/Emprunt	3 268.80 €	
Total	16 334 € HT	100 % du montant total du projet

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

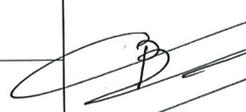
La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 28 mars 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N° 12/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

Fixation du tarif d'occupation du domaine public pour le marché d'Antan- Edition 2024

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la demande de l'association Bagnols Animation Tourisme, représentée par sa présidente, Madame FIORUCCI, pour occuper le domaine public de la commune, dans le cadre de la manifestation le marché d'Antan en date du 14 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer pour les stands qui seront amenés à occuper le domaine public dans le cadre de cette manifestation ;

DECIDE

Article 1 De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal à 2 euros par stand

Article 2 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.



Fait à Bagnols en Forêt, le 02/04/2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



N°13/2024

DECISION MUNICIPALE

Convention de recherche et développement relative au projet Gestion Voirie Communale (GEVOC) de développement expérimental d'une méthodologie de gestion de la voirie communale avec le CEREMA

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

Considérant que la commune souhaite bénéficier de l'assistance du CEREMA pour la mise en place d'un outil de suivi et de gestion de la voirie communale ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition du Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de recherche et de développement qui portera notamment sur les points suivants :

- Élaboration d'une méthodologie innovante d'évaluation de la voirie communale,
- Accompagnement à la mise en œuvre de la méthodologie,
- Développement d'une méthodologie d'intégration et d'exploitation des données de suivi et programmation travaux du patrimoine routier.

Article 2 : De dire que la convention est signée pour une durée de 2 ans ;

Article 3: De dire que le coût de la prestation est de 24 779,80 € HT ;

Article 4: La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 4 avril 2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. BOUCHARD', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BAGNOLS EN FORET' around the top and 'VAR' at the bottom, with a central emblem.

René BOUCHARD



N° 14/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

Virement de crédits entre chapitres n°2 – budget principal

René BOUCHARD, Maire de Bagnols-en-Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la délibération du conseil municipal N°16-2022 en date du 14 avril 2022 portant passage au référentiel M57 à partir de l'exercice 2023,

VU la délibération du conseil municipal n°17-2024 en date du 14 mars 2024 autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

VU le vote du budget principal 2024 par délibération n°24-2024 en date du 14 mars 2024,

VU la décision n°7-2024 portant virement de crédits entre chapitre de la section de fonctionnement,

CONSIDERANT que la commune a besoin de crédits au chapitre 67 afin d'augmenter le compte 673 pour permettre l'annulation de deux titres émis à tort en 2020.

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement tel que listé ci-dessous afin d'augmenter le compte 673 pour permettre l'annulation de deux titres émis à tort en 2020.

VIREMENT DE CREDITS N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	547.62 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	547.62 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	547.62 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	547.62 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	547.62 €	547.62 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Article 2 : De dire que le montant du virement représente 0.029 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement

Article 3 : De préciser que cette décision sera présentée à l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 05/04/2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire



René BOUCHARD



N° 15/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

Constitution d'une provision pour créances douteuses

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

CONSIDERANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

CONSIDERANT que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partie des éléments communiqués par le comptable public ;

CONSIDERANT que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps ;

DECIDE

Article 1 : de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 000 €.

Article 2 : De préciser que cette dépense est inscrite au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 10/04/2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



N° 16/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la ville de Bagnols-en-Forêt à la ZAC La Rouquaire

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes.

VU la requête devant le tribunal administratif déposée le 21 novembre 2023.

CONSIDERANT qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux ;

CONSIDERANT qu'un contentieux oppose la ville de Bagnols-en-Forêt à la ZAC La Rouquaire ;

CONSIDERANT que la ZAC de la Rouquaire demande une indemnisation à hauteur de 151 692 € ;

CONSIDERANT que cette affaire ne sera pas jugée avant 2025.

DECIDE

Article 1 : de constituer une provision pour risques et charges à hauteur de 50 000 € permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la ville de Bagnols-en-Forêt et la ZAC La Rouquaire.

Article 2 : De préciser que cette dépense est inscrite au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 10/04/2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N°17/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant acceptation d'un don d'ordinateurs pour le groupe scolaire Gagliolo

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

Considérant que les laboratoires Phytoceutic se sont rapprochés de la commune afin de remettre à titre gracieux 8 ordinateurs à destination du groupe scolaire ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don de l'entreprise laboratoires Phytoceutic de 8 ordinateurs ;

Article 2 : De dire que ce don n'est grevé ni de conditions ni de charges ;

Article 3: La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5: la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 29 avril 2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD



N°18 /2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution du marché subséquent N°4
Accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la décision municipale N°7 en date du 13 décembre 2022 attribuant l'accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt à l'entreprise Total Energies;

VU la consultation lancée en date du 13 mai 2024 pour l'attribution du premier marché subséquent n°4;

CONSIDERANT que TOTAL ENERGIES a déposé une candidature et une offre conformes aux documents de la consultation dans les délais impartis,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché subséquent n°4 concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt à la société TOTAL ENERGIES dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris, SIRET 442 395 448 00057 ;

Article 2 : De dire que la durée du marché subséquent est fixé à 24 mois et qu'il sera conclu à compter de la date de la notification du contrat avec une date de démarrage des prestations prévue au 1er janvier 2025;

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché sur la base du bordereau de prix unitaires et du détail quantitatif estimatif renseigné par Total Energies est de 107 352.46 euros HT soit 126 615.21 euros TTC;

Article 2 : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget correspondant;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 16 mai 2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Pour Le Maire, absent,

Le 1er adjoint,

GRAFF Pascal





N°19 /2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

Attribution du marché subséquent N°4
Accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et
prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU la décision municipale N°7 en date du 13 décembre 2022 attribuant l'accord cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt à l'entreprise Total Energies;

VU la consultation lancée en date du 13 mai 2024 pour l'attribution du premier marché subséquent n°4;

CONSIDERANT que TOTAL ENERGIES a déposé une candidature et une offre conformes aux documents de la consultation dans les délais impartis,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché subséquent n°4 concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité et prestations de services associées pour la commune de Bagnols-en-forêt à la société TOTAL ENERGIES dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris, SIRET 442 395 448 00057 ;

Article 2 : De dire que la durée du marché subséquent est fixé à 24 mois et qu'il sera conclu à compter de la date de la notification du contrat avec une date de démarrage des prestations prévue au 1er janvier 2025;

Article 3 : De dire que le montant prévisionnel du marché sur la base du bordereau de prix unitaires et du détail quantitatif estimatif renseigné par Total Energies est de 107 352.46 euros HT soit 126 615.21 euros TTC;

Article 2 : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget correspondant;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

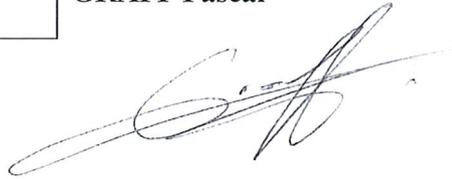
Fait à Bagnols en Forêt, le 16 mai 2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Pour Le Maire, absent,

Le 1er adjoint,

GRAFF Pascal





N°20/2024

DECISION MUNICIPALE

Convention d'occupation du domaine privé de la commune-Parcelle D799 et D800

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

Considérant que la société ARB s'est rapprochée de la commune afin de voir un terrain situé parcelles D799 et D800 mis à disposition afin de pouvoir y exercer une activité de concassage, broyage, criblage de pierres sous l'appellation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi qu'une activité de stockage de divers gravats issus de chantiers ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation avec la société ARB représentée par son gérant Monsieur Johann Parmentier, dont le siège social est situé 343 impasse de l'amitié 83600 Bagnols en forêt, N° Siret 82088573900020,

Article 2 : De dire que la convention d'occupation est consentie pour une durée de 3 ans. Elle entrera en vigueur à la date de signature de la convention par les 2 parties.
La convention pourra être renouvelée une fois de façon expresse pour la même durée.

Article 3 : De dire que le montant du loyer est fixé à 1000 euros TTC ;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :
- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 17 mai 2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,



René BOUCHARD



N°21/2024

DECISION MUNICIPALE

Bail commercial-Maison de santé

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2322-1, L2322-2 et L3322-1

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

Considérant que la commune loue à des professionnels de santé des locaux au sein de la Maison de santé, et qu'il convient de formaliser un bail commercial avec la société SAS AUDILAB BAGNOLAIS pour la location d'un local d'une surface de 36m² ;

DECIDE

Article 1 : De signer le bail commercial avec La SAS AUDILAB BAGNOLAIS, société par actions simplifiée au capital de 8.000 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 891 160 483, dont le siège social est sis à BAGNOLS-EN-FORÊT (83600) – 848 route de Saint-Paul, représentée par son Président la société par actions simplifiée HOLDING AUDITION CLEMENCE RICHOU, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 889 030 631, dont le siège social est sis à BOUTIGNY (77470) – 50e Grande Rue, prise en la personne de son Président en exercice, Madame Clémence RICHOU pour un local de 36 m² au sein de la Maison de santé ;

Article 2 : De dire que le bail est signé pour une durée de 9 ans à compter du 1er juin 2024 pour se terminer le 31 mai 2033;

Article 3 : De dire que le montant du loyer est fixé à 538.20 euros HT soit 645.84 euros TTC et que le montant sera révisé selon les modalités prévues au bail ;

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 27 mai 2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD